

lars or more and the amounts of their claims as known or shown by the debtor's books;

(d) a copy of the proposal;

(e) the prescribed forms, in blank, of

(i) proof of claim,

(ii) in the case of a secured creditor to whom the proposal was made, proof of secured claim, and

(iii) proxy,

if not already sent; and

(f) a voting letter as prescribed.

(2) Section 51 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) The official receiver, or the nominee thereof, shall be the chairman of the meeting referred to in subsection (1) and shall decide any questions or disputes arising at the meeting, and any creditor may appeal any such decision to the court.

78. Section 53 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

53. Any creditor who has proved a claim, whether secured or unsecured, may indicate assent to or dissent from the proposal in the prescribed manner to the trustee prior to the meeting, and any assent or dissent, if received by the trustee at or prior to the meeting, has effect as if the creditor had been present and had voted at the meeting.

79. Subsections 54(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

54. (1) The creditors may, in accordance with this section, resolve to accept or may refuse the proposal as made or as altered at the meeting or any adjournment thereof.

(2) For the purpose of subsection (1),

(a) the following creditors with proven claims are entitled to vote:

(i) all unsecured creditors, and

c) une liste des créanciers que vise la proposition, avec des réclamations se chiffrant à deux cent cinquante dollars ou plus, et des montants de leurs réclamations, connus ou indiqués aux livres du débiteur;

d) une copie de la proposition;

e) si elles n'ont pas déjà été envoyées, les formules prescrites — en blanc — devant servir à l'établissement d'une procuration, d'une preuve de réclamation ou, dans le cas d'un créancier garanti à qui la proposition a été faite, d'une preuve de réclamation garantie;

f) une formule prescrite de votation.

(2) L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(3) Le séquestre officiel, ou la personne qu'il désigne, préside la première assemblée des créanciers et décide des questions posées ou des contestations soulevées à l'assemblée; tout créancier peut en appeler d'une telle décision devant le tribunal.

78. L'article 53 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

53. Tout créancier qui a prouvé une réclamation — garantie ou non — peut, de la manière prescrite, indiquer au syndic, avant l'assemblée, s'il approuve ou désapprouve la proposition; si cette approbation ou désapprobation est reçue par le syndic avant l'assemblée ou lors de celle-ci, elle a le même effet que si le créancier avait été présent et avait voté à l'assemblée.

79. Les paragraphes 54(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

54. (1) Les créanciers peuvent, conformément aux autres dispositions du présent article, décider d'accepter ou rejeter la proposition ainsi qu'elle a été faite ou modifiée à l'assemblée ou à un ajournement de celle-ci.

(2) La votation est régie par les règles suivantes :

a) tous les créanciers non garantis, ainsi que les créanciers garantis dont les réclamations garanties ont fait l'objet de la

Court may terminate period for making proposal

Chairman of first meeting

Creditor may assent or dissent

Vote on proposal by creditors

Voting system

Président de la première assemblée

Accord ou désaccord du créancier

Vote sur la proposition

Mode de votation